

VD_OMNI PE.2014.0409 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0409

FR: VD_OMNI PE.2014.0409 du 20 mai 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0409 del 20 maggio 2015

Regeste

A.X. _____ Y. _____, B.X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante portugaise qui a obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial en 2000, qui a divorcé en 2003 et qui a eu une fille en 2005. L'intéressée, qui est depuis de nombreux mois sans activité lucrative après avoir subi un long arrêt maladie, qui ne bénéficie d'aucune aide quelconque de la part de l'assurance-invalidité, qui est au revenu d'insertion depuis de longues années et sans qualification professionnelle, ne semble pas pas être en mesure de trouver un emploi durable. Elle a donc perdu la qualité de travailleuse communautaire et n'a aucun droit à cet égard au renouvellement de son autorisation de séjour. Sa fille ne saurait ainsi se voir octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial. La recourante ne remplit pas non plus les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP. Elle ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit de demeurer au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la situation de l'intéressée et de sa fille dans son ensemble n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Les intéressées, dès lors qu'elles bénéficient depuis de nombreuses années des prestations de l'aide sociale, ne sauraient se voir accorder des autorisations d'établissement; l'on ne voit d'ailleurs pas comment tel pourrait être le cas, alors même qu'elles ne sauraient bénéficier d'autorisations de séjour. Recours rejeté. Recours en matière de droit public au TF rejeté dans la mesure où il est recevable et recours constitutionnel subsidiaire déclaré irrecevable (arrêt 2C_545/2015 du 14 décembre 2015)

Erwägungen

E. 1

Se pose tout d'abord la question de savoir si la recourante 1 a conservé la qualité de travailleuse. a) De nationalité portugaise, la recourante peut se prévaloir de l' ALCP. L'art. 6 par. 1 annexe I ALCP prévoit en particulier que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Quant à l'art. 6 par. 6 a nnexe I ALCP, il précise que le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent. Notion autonome de droit communautaire, la qualité de

travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 131 II 339 consid. 3.1 ss p. 344 ss, avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine; voir également Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 p. 248, p. 269 ss). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'elle devait être interprétée de façon extensive. Une personne doit être considérée comme travailleur salarié, si elle accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (ATF 131 précité consid. 3.2 p. 345). La prestation de travail doit toutefois porter sur des activités économiques réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 131 précité consid. 3.3 p. 346). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur. La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (ATF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1, et les références citées). b) En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Cela ne signifie cependant pas que ces conditions initiales doivent rester remplies sur le long terme. Ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (ATF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2, et les références citées). Le Tribunal fédéral n'a jamais eu à déterminer à partir de quel moment exactement un étranger perd la qualité de travailleur une fois au chômage involontaire; il a en revanche déjà jugé que le détenteur d'une autorisation de séjour CE/AELE au chômage involontaire pendant dix-huit mois - mois durant lesquels la personne était restée inactive et avait touché des indemnités de chômage puis des prestations d'assistance - perdait le statut de travailleur (RtiD 2012 I p. 152 consid. 4.3, 2C_967/2010). Il en a jugé de même dans le cas d'une personne au chômage depuis 18 mois qui avait épuisé son droit aux indemnités et émargeait à l'aide sociale; de plus, cette personne ne semblait pas être en mesure de trouver un emploi durable au regard notamment de 18 mois passés sans activité lucrative (hormis un emploi d'insertion), de ses très nombreux arrêts maladie et de son manque de qualification professionnelle (ATF 2C_390/2013 précité consid. 4.3). c) La recourante 1 a obtenu le 26 avril 2000, à la suite de son mariage le 25 mars 2000 avec un ressortissant portugais titulaire d'une autorisation d'établissement, une autorisation de séjour, laquelle a notamment été renouvelée le 16 juillet 2002 jusqu'au 24 mars 2007. Malgré son divorce prononcé le 29 septembre 2003, sa dépendance à l'aide sociale depuis février 2003 et le fait qu'elle était alors sans activité lucrative après avoir occupé un emploi de nettoyeuse du 19 septembre au 4 octobre 2005, puis un autre emploi dans un restaurant de 1***** de juillet 2006 à janvier 2007, le SPOP a ensuite prolongé son autorisation de séjour jusqu'au 6 juin 2008.

Le 30 avril 2009, celle-ci a été prolongée jusqu'au 6 juin 2013, après que l'intéressée a informé le SPOP qu'elle avait trouvé un emploi à 100%, joignant un contrat de travail pour employé agricole dont il ressortait qu'elle avait été engagée pour une durée déterminée du 1^{er} avril au 30 novembre 2009. Selon les explications données par la recourante 1 au SPOP le 10 juin 2014, en 2009, elle avait trouvé un emploi auprès de C. _____ SA, qui ne lui permettait néanmoins pas de subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille, ce qui l'avait contrainte à continuer à bénéficier du RI. Durant les années 2012 et 2013, elle avait été en arrêt de travail à 100% en raison de problèmes de santé, à savoir le fait que deux de ses vertèbres et son coccyx étaient usés, ce qui lui provoquait des crampes et la bloquait dans tous ses mouvements. Elle précisait en outre souffrir d'un problème de surdité totale de l'oreille gauche et partielle de l'oreille droite. Le 8 mai 2012, elle a néanmoins signé avec C. _____ SA un contrat de travail, dont copie a été produite au dossier, pour les employés à temps partiel en qualité de nettoyeuse, la durée du travail hebdomadaire étant d'environ 8,75 heures, contrat qui annulait et remplaçait celui du 20 mai 2011, étant précisé que la date d'entrée du 14 mai 2011 était pleinement prise en considération. La recourante 1 a finalement été licenciée au 31 décembre 2013 à la suite de son long arrêt maladie. Au 2 mai 2014, l'intéressée n'exerçait pas de nouvelle activité lucrative et n'était pas, au 15 mai 2014, sous le coup d'une décision d'inaptitude au placement, tout en n'étant plus inscrite à l'ORP depuis le 7 décembre 2010. Selon l'attestation du CSR du 17 février 2014, l'intéressée avait perçu du 1^{er} février 2003 au 31 janvier 2014 des prestations sociales pour un montant total de 259'403 fr. Les recourantes bénéficiaient toujours du RI au 14 août 2014. Dans son courrier du 10 juin 2014, l'intéressée a par ailleurs précisé que C. _____ SA avait déposé une demande en sa faveur auprès de l'OAI en juillet 2013. Le 18 juin 2014, celui-ci a rendu une décision de refus de reclassement et de rente d'invalidité, décision entrée en force. Il a considéré qu'en l'absence de préjudice économique, le droit aux prestations de l'assurance invalidité n'était pas ouvert. Il découle des éléments qui précèdent que, malgré les quelques emplois que la recourante 1 a occupés depuis son arrivée en Suisse en 2000, elle bénéficie, ainsi que sa fille dès 2005, de prestations sociales depuis février 2003 pour un montant, au 31 janvier 2014, très important. Ayant été licenciée par C. _____ SA au 31 décembre 2013 à la suite d'un long arrêt maladie, l'intéressée est sans emploi depuis maintenant 16 mois. Elle n'est cependant plus inscrite à l'ORP depuis le 7 décembre 2010, tout en n'étant pas, au 15 mai 2014, sous le coup d'une décision d'inaptitude au placement. Elle se prévaut dans ses écritures du fait qu'elle serait toujours en incapacité de travail à 100%, certificats médicaux pour les mois de juillet à octobre 2014 à l'appui, malgré la décision de refus de l'OAI, tout en déclarant par ailleurs rechercher du travail. Au vu des différents éléments précités, l'on ne saurait considérer que l'intéressée apporte la preuve qu'elle recherche réellement un emploi et a des chances véritables d'être engagée. Depuis maintenant de nombreux mois sans activité lucrative après avoir subi un long arrêt maladie, au RI depuis de longues années et sans qualification professionnelle, la recourante 1, à laquelle l'OAI n'a en outre pas reconnu de préjudice économique et qui ne bénéficie dès lors d'aucune aide quelconque de la part de l'AI, ne semble pas être en mesure de trouver un emploi durable. Au vu de la jurisprudence précitée, elle a ainsi perdu la qualité de travailleuse communautaire et ne peut donc tirer de l'art. 6 par. 1 et 6 annexe I ALCP aucun droit au renouvellement de son autorisation de séjour. d) Aux termes de l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs

nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). Dans la mesure où la recourante 1, qui a perdu la qualité de travailleuse communautaire, ne peut se voir octroyer une autorisation de séjour de ce chef, tel ne saurait non plus être le cas pour sa fille par regroupement familial.

E. 2

a) Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 1^{ère} phr. annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont notamment le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Le paragraphe 2 1^{ère} phr. de cette disposition précise que les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. D'après l'art. 24 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (al. 1); la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante peut y séjourner pourvu qu'elle réponde aux conditions prévues à l'al. 1 (al. 3); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (al. 8). L'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi (art. 6 al. 1 et 6 annexe I ALCP) et les personnes au chômage qui se déplacent sur le territoire d'une partie contractante afin de trouver un emploi (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP). Les premières conservent la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut; les secondes ne bénéficient pas du statut de travailleur (Christine Kaddous/Diane Grisel, Libre circulation des personnes et des services, Bâle 2012, p. 893). Dans ce dernier cas, si l'étranger peut poursuivre son séjour pour y chercher un emploi pendant un délai raisonnable (de six mois à une année selon les conditions de l'art. 18 OLC), il ne jouit pas du statut de travailleur (Alvaro Borghi, La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, commentaire article par article de l'accord du 21 juin 1999, Genève/Lugano/Bruxelles 2010, par. 144 et 358 ss) et est dès lors considéré comme une personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP. Il doit par conséquent, à la stricte teneur de l'art. 24 al. 1 et 3 annexe I ALCP, disposer pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour. b) La recourante 1, qui, tout en se prévalant d'une incapacité de travail à 100%, déclare chercher un emploi, ne remplit pas non plus les conditions qui lui permettraient de continuer à séjourner en Suisse en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP, car elle émerge à

l'assistance publique depuis de nombreuses années et ne dispose en conséquence pas de moyens suffisants d'existence pour sa fille et elle-même. Des actes de défaut de biens ont également été délivrés à son encontre pour un montant de 4'389 fr. 20 au 23 octobre 2013.

E. 3

Il convient d'examiner si la recourante 1 peut se prévaloir d'un "droit de demeurer" au sens de l'art. 4 annexe I ALCP. a) Conformément à l'art. 4 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Cette disposition (al. 2) renvoie au règlement CEE 1251/70 (ci-après: le règlement) et à la directive 75/34/CEE. En vertu de l'art. 2 par. 1 let. b 1^{ère} phr. du règlement, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2^{ème} phr. du règlement). L'interruption de l'activité lucrative suite à une maladie ou un accident ou une période de chômage involontaire, dûment constatée par l'autorité compétente, sont notamment considérées comme des périodes d'activité (art. 4 par. 2 du règlement). Le droit de demeurer s'éteint si le ressortissant UE/AELE ne l'exerce pas dans un délai de deux ans consécutifs à son ouverture (art.

E. 5

Les recourantes ont enfin requis l'octroi d'autorisations d'établissement, qui leur ont été refusées par l'autorité intimée. a) Selon l'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions qu'il ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). En vertu de l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c; 122 II 1 consid. 3c). Le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. e LEtr est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émerge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3; 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3). La notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique; elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales (ATF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). b) Les recourantes bénéficient des prestations de l'aide sociale depuis de nombreuses années, soit depuis février 2003, pour un montant qui s'élevait au 31 janvier 2014 à 259'403 fr., ce qui est un montant très important. Comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 4b), rien n'indique aujourd'hui que la situation financière des recourantes devrait connaître une amélioration. Dès lors qu'un motif de révocation, contrairement à ce qu'exige l'art. 34 al. 2 let. b LEtr, est réalisé, les intéressées ne sauraient se voir accorder des

autorisations d'établissement. L'on ne voit d'ailleurs pas comment tel pourrait être le cas, alors même qu'au vu des considérants qui précèdent, elles ne sauraient bénéficier d'autorisations de séjour. c) Il sied enfin de relever que si la recourante 1 parvenait à trouver finalement un emploi, le SPOP pourrait être amené à revoir la situation des recourantes, à la demande de celles-ci.

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourantes, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.